

DIRECTION GÉNÉRALE

POLITIQUE RELATIVE AUX

DEMANDES DE CONTRIBUTION

OU D'AIDE FINANCIÈRE

PRÉSENTÉES À LA COMMISSION SCOLAIRE

Numéro du document : 0514-10
Adoptée par la résolution : 233 0514
En date du : 27 mai 2014
Remplacée par la résolution : _____
En date du : _____
Numéro du document : _____



Signature du directeur général



Signature du secrétaire général

POLITIQUE RELATIVE AUX DEMANDES DE CONTRIBUTION OU D'AIDE FINANCIÈRE PRÉSENTÉES À LA COMMISSION SCOLAIRE

1. Dans un objectif prioritaire d'équité, de transparence et de saine gestion des fonds publics au bénéfice d'activités liées à l'éducation, la présente politique vise à définir l'encadrement afférent aux demandes de contribution ou d'aide financière présentées à la Commission scolaire de l'Énergie.

2. Dans la présente politique, on entend par **demande de contribution ou d'aide financière**, toute sollicitation dont l'objectif est de recueillir des fonds à quelque fin que ce soit incluant notamment toute sollicitation dont l'objectif principal est de soutenir un organisme ou de souligner, dans le cadre d'une publicité ou sous toute autre forme, le partenariat de la Commission scolaire à l'égard d'un organisme.

SECTION II

ENCADREMENT

3. Les demandes de contribution ou d'aide financière sont présentées par écrit et confiées au comité exécutif.

4. Le mandat du comité exécutif est de disposer des demandes de contribution ou d'aide financière présentées à la Commission scolaire en procédant à leur examen en tenant compte des critères établis par la présente politique.

5. La Commission scolaire détermine annuellement un budget spécifique afin d'encadrer les dépenses relatives aux demandes de contribution ou d'aide financière.

Le Comité exécutif est tenu de respecter l'encadrement budgétaire.

6. Le budget établi par le conseil des commissaires est réparti selon les secteurs du territoire de la Commission scolaire afin de prendre en considération les besoins spécifiques de chaque milieu.

7. Sont notamment admissibles les demandes de contribution ou d'aide financière visant l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- une activité initiée par une personne ou un organisme du milieu extérieur environnant de la Commission scolaire et de ses établissements, qui n'est pas conçue et réalisée par et pour la formation directe ou complémentaire offerte à l'intention des élèves d'une classe ou d'un établissement (école ou centre);
- une activité parascolaire d'une école ou d'un centre permettant une promotion significative de la Commission scolaire au niveau de la région ou au niveau du Québec;
- une activité qui constitue un support à certains élèves de la Commission scolaire dont le rendement et la performance exceptionnels sont dans le domaine culturel, sportif ou celui de l'entrepreneuriat;
- une activité d'un organisme à but non lucratif ayant une mission à la fois sociale et éducative concernant des jeunes du territoire desservi par la Commission scolaire;

POLITIQUE RELATIVE AUX DEMANDES DE CONTRIBUTION OU D'AIDE FINANCIÈRE PRÉSENTÉES À LA COMMISSION SCOLAIRE

- une activité visant à contrer l'appauvrissement.
8. La présente politique vise également les dépenses afférentes à l'achat d'annonces publicitaires ou promotionnelles, lesquelles peuvent notamment s'appliquer :
- aux anniversaires d'organismes ou d'institutions œuvrant sur le territoire de la Commission scolaire;
 - à une activité d'un organisme voué au développement local ou régional dont la commission scolaire est partenaire;
 - pour soutenir un organisme dont les activités sont en lien avec la mission de la Commission scolaire;
 - pour soutenir un organisme constituant une zone d'influence d'importance en raison des enjeux liés à cet organisme, de la tribune publique ou du rayonnement afférents.
9. Sont notamment exclues les demandes de contribution ou d'aide financière visant l'une ou l'autre des catégories suivantes :
- les activités parascolaires initiées par les établissements, une classe, un groupe d'élèves ou des personnes dans le cadre de la formation dispensée;
 - une activité organisée en classe, sur l'horaire régulier de fonctionnement des établissements.
10. Nonobstant l'article 9 de la présente politique, un projet initié par un établissement au bénéfice des élèves de cet établissement et à caractère non récurrent pourra être considéré exceptionnellement.
11. Lorsqu'il est donné suite à une demande de contribution ou d'aide financière, l'organisme ou la personne concernée est avisé usuellement par le ou les commissaires du secteur concerné. Le président de la Commission scolaire assure la gestion des suivis de décision.
- En cas de refus à une demande de contribution ou d'aide financière ou lorsque le ou les commissaires concernés ne peuvent aviser l'organisme ou la personne concernée, un envoi postal peut alors être utilisé.

SECTION II

APPLICATION

12. Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.
13. Une dérogation à la présente politique ne peut être faite que sur approbation du conseil des commissaires.

**POLITIQUE RELATIVE AUX DEMANDES DE CONTRIBUTION
OU D'AIDE FINANCIÈRE PRÉSENTÉES À LA COMMISSION SCOLAIRE**

SECTION III

financière présentées à la Commission
scolaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. La présente politique entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2014.

Elle remplace, le cas échéant, toute politique antérieure adoptée par le conseil des commissaires concernant les demandes de contribution ou d'aide
